

ACCORD DE L'EMPLOYÉ(E) EN VUE DE L'ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

(Conformément à l'article 3.01 du Décret)

Préambule

L'étalement des heures de travail ne doit pas avoir pour but d'é luder le paiement des heures supplémentaires. (article 3.01 1°)

L'étalement des heures de travail doit avoir pour effet d'accorder à l'employé(e) un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires. (article 3.01 3°)

Je, _____ (Nom de l'employé(e) en lettres moulées),
à l'emploi de _____ (Nom de l'employeur en
lettres moulées) donne mon accord pour que mes heures de travail (un maximum de 10
heures de la semaine normale de travail) soient étalées sur une base autre
qu'hebdomadaire, tel que décrit ci-après.

À compter du _____ (inscrire la date) mes heures de travail seront étalées sur
une base de _____ semaines (inscrire 2,3 ou 4 semaines, ce qui est le maximum).

Si la moyenne de mes heures de travail des 2, 3 ou 4 semaines (selon le choix fait
ci-dessus) excède 40 heures, les heures excédant 40 heures seront payées en heures
supplémentaires.

Je donne mon accord pour une période se terminant le _____ (inscrire
la date; maximum un an).

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ(E)

DATE

- N.B. 1. Le présent accord doit être transmis par l'employeur au Comité paritaire au moins 15 jours avant le début de l'étalement.
2. L'accord ne peut excéder un an. Toutefois, un nouvel accord peut être signé et envoyé au Comité paritaire.

IMPRIMER